



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Services vétérinaires
Santé et protection animales

**ARRÊTÉ n°53-2026-02-27-0001 du 27 février 2026
déterminant une zone infectée « faune sauvage »
suite à la déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène**

La Préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L223-8 et R228-1 à R228-10 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R421-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux

animaux ou aux êtres humains ;

- VU** l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;
- VU** le décret du président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne,
- VU** l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2025 portant délégation de signature à M. Serge MILON, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne,
- VU** l'arrêté du 21 janvier 2026 portant subdélégation de M. Serge MILON directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Mayenne en ce qui concerne sa compétence d'ordonnateur secondaire,

CONSIDÉRANT l'existence d'une dynamique d'infection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène persistante en Europe de l'Ouest ;

CONSIDÉRANT que des mesures de prévention supplémentaires sont nécessaires afin de contribuer à l'éradication du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages de volailles afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : une zone infectée faune sauvage est définie sur les communes définies en annexe 1.

Section 1 : Mesures déployées dans la zone infectée faune sauvage

Les territoires de la zone infectée faune sauvage sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : mesures de biosécurité

1°- La sortie des canards vaccinés en parcours adapté est interdite sur l'ensemble de la zone infectée faune sauvage.

2°- Sur l'ensemble de la zone infectée faune sauvage des mesures sont prises afin de réduire le risque de diffusion de plumes ou de duvet depuis tout véhicule transportant des volailles vivantes. Cette mesure consiste en un bâchage du véhicule, dans le respect du bien-être animal, ou toute mesure équivalente.

Article 3 : mesures de surveillance en élevage

1°- Les mesures de surveillance de cet arrêté s'appliquent sans préjudice des mesures prévues par l'arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène.

En particulier, toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, telles que décrites à l'article 22 de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, sont immédiatement signalées au vétérinaire sanitaire par les responsables des établissements ;

2°- Sur l'ensemble de la zone infectée faune sauvage, un prélèvement environnemental doit être effectué 48 heures à 72 heures avant tout mouvement de lots de dindes vers l'abattoir. Les résultats de cet autocontrôle doivent être favorables avant le départ du lot concerné.

Si des animaux sont encore présents dans le bâtiment après mouvement, un prélèvement environnemental doit être effectué chaque semaine, pendant 2 semaines après l'enlèvement.

Le prélèvement environnemental est réalisé sur le matériel d'abreuvement à l'aide d'une chiffonnette.

Les analyses effectuées dans ce cadre sont réalisées par un laboratoire agréé ou reconnu.

3°- Sur l'ensemble de la zone infectée faune sauvage, un dépistage virologique favorable du virus de l'influenza aviaire est requis sur 20 volailles par bâtiment, par écouvillonnage trachéal ou oro-pharyngé, avant tout mouvement de lots de palmipèdes prêt à engraisser lorsqu'ils sont transférés d'un élevage vers un autre élevage, réalisée au plus proche de la date du départ du lot et au plus tôt dans les 48 heures ouvrées précédant le mouvement. Les analyses effectuées dans ce cadre sont réalisées par un laboratoire agréé ou reconnu. Les résultats de cet autocontrôle doivent être favorables avant le départ du lot concerné.

Article 4 : mesures de surveillance en élevage

1°- Dans l'ensemble de la zone infectée faune sauvage, les protocoles de primo vaccination pour les canards vaccinés, conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé, doivent respecter l'application d'une deuxième dose au plus tard à 35 jours d'âge, avec une tolérance maximale de 4 jours supplémentaires pour des raisons opérationnelles.

2°- Pour les canards vaccinés et devant être abattus plus de 6 semaines après la réalisation de la deuxième dose de vaccination, un rappel vaccinal doit être effectué vers huit semaine d'âge, conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 septembre 2023 susvisé.

Section 2 : dispositions finales

Article 5 : levée des mesures

La zone infectée faune sauvage sera levée le 31 mars 2026 sous réserve d'une évaluation favorable de la situation sanitaire.

Article 6 : dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Article 8 : délai de mise en œuvre

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de sa publication.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Mayenne, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel

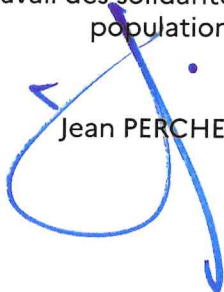
commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Laval, le 27 février 2026

Pour la préfète et par délégation

Le Directeur Adjoint de la Direction départementale
de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des
populations

Jean PERCHET



ANNEXE 1 : Liste des communes concernées par la zone infectée faune sauvage

Code Insee	Nom commune	Code Insee	Nom commune
53011	Astillé	53191	La Roë
53012	Athée	53192	La Rouaudière
53018	Ballots	53258	La Selle-Craonnaise
53029	Bierné-les-Villages	53273	Villiers-Charlemagne
53035	Bouchamps-lès-Craon	53128	Laubrières
53036	Bouère	53135	Livré-la-Touche
53041	Brains-sur-les-Marches	53145	Marigné-Peuton
53062	Château-Gontier-sur-Mayenne	53148	Mée
53063	Châtelain	53150	Ménil
53066	Chemazé	53151	Méral
53068	Chérancé	53165	Niaflès
53073	Congrier	53172	Origné
53075	Cosmes	53178	Peuton
53077	Cossé-le-Vivien	53180	Pommerieux
53078	Coudray	53124	Prée-d'Anjou
53084	Craon	53186	Quelaines-Saint-Gault
53088	Cuillé	53188	Renazé
53089	Daon	53193	Ruillé-Froid-Fonds
53090	Denazé	53197	Saint-Aignan-sur-Roë
53098	Fontaine-Couverte	53210	Saint-Denis-d'Anjou
53101	Fromentières	53214	Saint-Erblon
53102	Gastines	53240	Saint-Martin-du-Limet
53104	Gennes-Longuefuye	53242	Saint-Michel-de-la-Roë
53110	Grez-en-Bouère	53250	Saint-Pois
53117	Houssay	53251	Saint-Quentin-les-Anges
53033	La Boissière	53253	Saint-Saturnin-du-Limet
53058	La Chapelle-Craonnaise	53259	Senonnes
53136	La Roche-Neuville	53260	Simplé



